



Entreprises de Travail Adapté Région Bruxelles SCP 327.02



Une publication de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Mars 2020

Table des matières

1. Salaires
2. Classification des fonctions
3. Durée du travail
4. Congé supplémentaire
5. Supplément pour les heures supplémentaires
6. Frais de déplacement
7. Prime de fin d'année
8. Prime exceptionnelle
9. Prime syndicale
10. Sécurité d'Existence en cas de chômage temporaire
11. Régime de Chômage avec Complément d'entreprise (RCC)
12. Délais de préavis
13. Formation
14. Crédit-temps et réduction des prestations
15. Délégation Syndicale
16. Vos représentants
17. Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE

Entreprises de Travail Adapté

Région Bruxelles - Capitale

Mars 2020 | SCP 327.02

1 Salaires

1.1. Salaires minima

L'indice pivot a été dépassé au mois de février 2020, les salaires des ETA bruxelloises ont donc été indexés de 2% au 1^{er} mars 2020 en accord avec la convention collective de travail (CCT) du 30 mai 2002. Retrouvez ci-dessous les minima horaires qui sont d'application au 1^{er} mars 2020 (tels que modifiés par l'Arrêté ETA 2018/2292 du 28/11/2019).

1.1.1. Personnel technique ouvrier et production

Titre	Code barème	Salaire horaire 01/03/2020
Travailleur de production qualifié "niveau 1"	17	€ 12,8733*
Travailleur de production qualifié "niveau 2" accompagnateur	19 + 25 (195)	€ 12,1205*
Travailleur de production qualifié "niveau 2"	19	€ 11,9470*
Travailleur de production semi-qualifié accompagnateur	21 + 25 (215)	€ 11,5982
Travailleur de production semi-qualifié	21	€ 11,4247
Travailleur de production "niveau 1"	22	€ 10,6818
Travailleur de production "niveau 2"	23	€ 10,3820
Travailleur de production "niveau 3"	24	€ 10,2512
Supplément "accompagnateur"	25	€ 0,1735

(*) au début de la fonction

1.1.2. Personnel d'encadrement et administratif

Titre	Code barème	Salaire horaire 01/03/2020
Directeur	13	€ 3.225,34
Directeur adjoint	14	€ 2.804,68
Assistant de direction	15	€ 2.454,07
Responsable administratif	15	€ 2.454,07
Psychologue ou kinésithérapeute	15	€ 2.454,07
Responsable technique	15	€ 2.454,07
Informaticien licencié	15	€ 2.454,07
Responsable commercial	15	€ 2.454,07
Chef moniteur	15	€ 2.454,07
Assistant social ou assistant en psychologie	16	€ 2.278,78
Personnel administratif - Niveau 1	16	€ 2.278,78
Paramédical gradué	16	€ 2.278,78
Agent technico-commercial	16	€ 2.278,78
Informaticien gradué	16	€ 2.278,78
Gestionnaire technique	16	€ 2.278,78
Moniteur - Niveau 1	16	€ 2.278,78
Moniteur - Niveau 2 A	165	€ 2.199,29
Délégué commercial	17	€ 2.119,80
Agent technique qualifié - Niveau 1	17	€ 2.119,80
Personnel administratif - Niveau 2 A	17	€ 2.119,80
Moniteur - Niveau 2 B	17	€ 2.119,80

Titre	Code barème	Salaire horaire 01/03/2020
Moniteur - Niveau 3	18	€ 2.037,43
Agent technique qualifié - Niveau 2 accompagnateur	19 + 25 (195)	€ 1.995,85
Assistant commercial	19	€ 1.967,28
Agent technique qualifié - Niveau 2	19	€ 1.967,28
Personnel administratif - Niveau 2 B	19	€ 1.967,28
Personnel administratif - Niveau 3	20	€ 1.796,32
Agent technique semi-qualifié accompagnateur	21 + 25 (215)	€ 1.909,84
Agent technique semi-qualifié	21	€ 1.881,27
Agent technique	22	€ 1.758,93

1.2. Avances sur salaires

A titre exceptionnel et en accord avec l'employeur, le travailleur peut demander une avance maximale de € 250 par mois. L'avance est donnée en liquide au travailleur avec un document de paiement.

2 Classification des fonctions

L'Arrêté ETA 2018/2292 du 28/11/2019 fixe les fonctions, les barèmes et les rémunérations de l'ensemble des travailleurs des ETA bruxelloises subsidiées par la Commission Communautaire Française (COCOF).



Remarque !

☞ *Veillez noter que des régimes particuliers de classification des fonctions peuvent exister dans certaines ETA. Pour plus de détails sur les catégories de fonctions, n'hésitez pas à contacter votre délégation syndicale.*

3 Durée du travail

La durée du travail dans le secteur est de **38 heures/semaine**.



Remarque !

☞ *Des dérogations sont néanmoins possibles, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*

4 Congé supplémentaire

Sur base de l'accord Non-Marchand 2018-2019, les partenaires sociaux du secteur ont conclu une Convention Collective de Travail (CCT), le 6 mai 2019, qui donne droit à un jour de congé supplémentaire au travailleur sous contrat d'ouvrier ou d'employé à temps plein.

Si vous travaillez à temps partiel, ce jour sera calculé en fonction de votre régime de travail.

Pour avoir droit à ce jour, vous devez avoir commencé chez votre employeur avant le 31 décembre de l'année précédente. Donc, pour avoir droit à un jour de congé supplémentaire en 2020, vous devez avoir commencé à travailler chez votre employeur avant le 31 décembre 2019.

Ce jour est fixé par l'employeur et le Conseil d'entreprise (CE). S'il n'y a pas de Conseil d'entreprise (CE) dans votre ETA, c'est le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) qui fixera le jour avec l'employeur. Et s'il n'y qu'une délégation syndicale (DS) dans votre entreprise, la charge lui revient.

5 Supplément pour les heures supplémentaires

En règle générale, tout dépassement de la limite journalière ou hebdomadaire de la durée du travail donne droit au paiement d'un sursalaire (ou à une récupération).

Il existe deux pourcentages différents pour calculer le sursalaire lorsque vous faites des heures supplémentaires :

☞ Un supplément de 50% pour toutes les heures supplémentaires prestées en semaine (samedi compris). Votre salaire pour les heures supplémentaires sera donc de 150% ;

- ☞ Un supplément spécial de 100% pour les heures supplémentaires prestées les dimanches et les jours fériés. Votre salaire pour les heures supplémentaires sera donc de 200%.

Ces suppléments sont les minima légaux.



Remarque !

- ☞ *Des régimes particuliers de rémunération et de récupération des heures supplémentaires existent dans certaines ETA, nous vous invitons donc à consulter le règlement du travail de votre entreprise ou à vous adresser à votre délégation syndicale.*

6 Frais de déplacement

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement varie en fonction du mode de transport.

Déplacement en :

✓ **Train :**

- ☐ Remboursement à 80 % de la carte-train SNCB (2^{ème} classe).
- ☐ Depuis le 1^{er} juillet 2016, votre employeur est tenu de conclure des contrats tiers payant avec la SNCB en vue de vous assurer la gratuité de vos déplacements domicile-travail.

✓ **Tram - bus - metro (STIB, DE LIJN ou TEC) :**

- ☐ Remboursement à 80 % du prix de l'abonnement.



Remarque !

- ☞ *Pour bénéficier de ces interventions de 80% dans les frais de déplacement en transports publics, il faut au moins une distance de 5 km.*
- ☞ *L'intervention est limitée au 60 premiers kilomètres.*
- ☞ *Au-delà de 60 kilomètres, on appliquera l'intervention légale (CCT 19 octies).*

✓ **Transport combiné (tram - bus - metro + train) :**

- ☐ Remboursement déterminé selon la somme des distances parcourues par le travailleur avec chaque moyen de transport en commun public.

- ✓ **En vélo :**
 - ☐ Remboursement fixé actuellement à € 0,24 par kilomètre (exercice d'imposition 2020- revenus 2019), et ce dès le 1^{er} kilomètre.
 - ☐ Remboursement cumulable avec l'intervention dans les frais de déplacement en transports en commun publics, pour le même trajet.
- ✓ **Transport organisé par l'employeur :**
 - ☐ Voir votre délégation CSCBIE.

Conditions :

- ✓ **Transports en commun publics :**
 - ☐ Remettre une preuve d'achat ou une attestation SNCB-STIB, DE LIJN et/ou TEC à votre employeur.
- ✓ **Transport en vélo :**
 - ☐ Déclaration sur l'honneur à signer (le modèle de déclaration sur l'honneur peut être demandé auprès de la fédération professionnelle CSC bâtiment - industrie & énergie de Bruxelles ou de votre délégué syndical).

Païement :

- ✓ Remboursement direct au travailleur.
- ✓ Remboursement direct à la SNCB dans le cadre d'un contrat tiers payant.



Remarque !

☞ *Des conventions d'entreprise spécifiques sont d'application dans certaines ETA, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*

7 Prime de fin d'année

7.1. Prime de fin d'année sectorielle

Pour qui ?

Tous les ouvriers et employés du secteur qui sont entrés en service avant le 30 juin de l'année en cours et qui ont effectué au moins 65 jours de prestations de travail dans la période de référence.

Les travailleurs qui démissionnent ou qui sont licenciés pour faute grave n'ont pas droit à la prime de fin d'année.

Quand a lieu le paiement ?

Au plus tard le 20 décembre de l'année qui suit la période de référence.

Montant ?

Le montant de la prime de fin d'année représente 3,16 % du salaire brut payé par l'employeur pendant la période de référence (voir ci-dessous).

Salaire brut ?

Il s'agit des heures effectivement prestées et des heures assimilées.

Par heures assimilées, on entend les heures :

- de congé syndical ;
- de congé de circonstance ;
- de congé éducation payé ;
- de jour fériés ;
- de maladie et d'accident de travail à 100 % ;
- de vacances rémunérées normalement pour les employés (simple pécule) ;
- de chômage temporaire pour raison économique ou intempéries.

La prime de fin d'année est évidemment soumise à l'impôt.

Mode de calcul ?

Salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence X 3,16 %.

Période de référence ?

Du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.



Remarque !

☞ *Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !*

7.2. Prime de fin d'année - mesure de l'Accord Non-Marchand 2018-2019

Suite à l'accord Non-Marchand 2018-2019, une prime complémentaire sera ajoutée à la prime de fin d'année sectorielle de chaque travailleur en ETA.

Cette prime est fixée à :

- ☞ € 130 en 2019 ;
- ☞ € 260 en 2020 ;
- ☞ € 260 en 2021 ;
- ☞ € 390 à partir de 2022.

Pour les travailleurs occupés à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant une année complète durant la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année de son octroi, le montant de la prime est calculé au prorata des heures subventionnées.

8 Prime exceptionnelle

La mesure « eco-chèques » de l'accord non-marchand 2010 n'ayant pas porté ses fruits, elle a été remplacée, en 2012, par une autre mesure visant à améliorer votre pouvoir d'achat. Une prime exceptionnelle de € 49 bruts est donc versée depuis 2012 en remplacement de ces éco-chèques.

Pour les travailleurs à temps-partiel, la prime est calculée au prorata de leurs prestations.

Veuillez noter que la prime exceptionnelle est normalement reconduite annuellement. Si des modifications surviennent, nous vous en tiendrons informés.

9 Prime syndicale

Pour qui ?

Tous les travailleurs occupés en ETA (valides, non valides, ouvrier(e)s, employé(e)s, chômeurs mis au travail, cellule d'accueil, ...).

Quand a lieu le paiement ?

Le paiement de la prime est effectué début janvier de chaque année par votre organisation syndicale.

Montant ?

Une prime complète s'élève à € 90 par an (soit € 7,5 par mois).

Période de référence ?

Elle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Remarques !

- ☞ *Nous vous rappelons qu'un double emploi avec la prime intérimaire n'est pas possible !*
- ☞ *Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !*

10 Sécurité d'Existence en cas de chômage temporaire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'employeur doit verser aux ouvriers une indemnité de sécurité d'existence de € 4 brut par jour de chômage temporaire.

Cette indemnité est versée par l'employeur en même temps que le salaire mensuel.

11 Régime de Chômage avec Complément d'entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le régime de prépension a changé de nom et s'appelle « Régime de Chômage avec Complément d'entreprise » (ou RCC). Les conditions d'accès (âges et nombre d'années de carrière professionnelle) à ce régime ont progressivement été relevées.

Plusieurs systèmes de RCC existent dans le secteur :

- ☞ RCC à partir de 59 ans après 40 ans de passé professionnel (dont 5 ans dans le secteur) en 2019-2020 ;
- ☞ RCC à partir de 59 ans après 40 ans de passé professionnel (dont 5 ans dans le secteur) du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 (+ possibilité d'obtenir une dispense de la disponibilité adaptée lors de votre inscription comme demandeur d'emploi jusqu'au 31 décembre 2022 si, au moment de votre demande, vous avez 62 ans et 42 ans de passé professionnel) ;
- ☞ RCC « médical » pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves (à 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans dont 5 ans dans le secteur).

Pour plus de détail, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de la fédération de Bruxelles de la CSC bâtiment-industrie et énergie.

12 Délais de préavis

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un seul régime de délais de préavis est d'application pour l'ensemble des travailleurs qu'ils soient ouvriers ou employés (voir la Loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis).

Le seul critère qui subsiste pour déterminer le délai de préavis est l'ancienneté. Depuis cette date, les délais de préavis prennent tous cours le lundi qui suit celui de la notification du préavis. Il existe cependant des mesures transitoires pour les travailleurs dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1^{er} janvier 2014. Un régime de délais de préavis particulier s'applique à ces travailleurs.



Remarque !

☞ *Pour de plus amples renseignements en la matière, nous vous invitons à prendre contact avec votre secrétariat régional CSC bâtiment - industrie & énergie ou votre délégation syndicale. Notre guide CCT sectoriel, transmis à nos militants, reprend également des informations complémentaires à ce sujet. Un outil et des fiches sectorielles complémentaires sont à votre disposition sur notre site www.lacsc.be/cscbie.*

13 Formation

Nous organisons une semaine de formation syndicale pour tous nos délégués avec maintien du salaire sur base du Congé Education Payé (max 80hrs/an) et du congé syndical.

La Loi Peeters sur le travail faisable et maniable du 5 mars 2017 prévoit également des avancées en matière de formation puisque les secteurs doivent tendre vers la mise en place de 5 jours de formation par an par équivalent temps plein.



Remarque !

☞ *Il ne s'agit pas d'un droit individuel ! Les partenaires sociaux du secteur des ETA Bruxelloises doivent encore concrétiser cette obligation légale.*

14 Crédit-temps et réduction des prestations

Le système du crédit-temps permet au travailleur qui le souhaite de suspendre ou de réduire son activité professionnelle.

Suite aux accords gouvernementaux du 1^{er} décembre 2011 et du 10 octobre 2014, le régime de crédit-temps avait déjà connu de profonds remaniements avec la CCT 103 du Conseil National du Travail (CNT).

Le 20 décembre 2016, le CNT a, une nouvelle fois, modifié la CCT 103.

La suppression du crédit-temps sans motif et l'élargissement du crédit-temps pour motifs de soin à 51 mois en sont les principales modifications.



Remarques !

- ☞ *Pour bien comprendre la réglementation en matière de crédit-temps et connaître les montants des allocations d'interruption, nous vous renvoyons au site de la CSC : www.lacsc.be*
- ☞ *Vous pouvez également directement contacter votre secrétariat CSC ou votre fédération professionnelle CSCBIE pour de plus amples informations, toute aide administrative et calcul de vos indemnités. Nos collaborateurs se feront un plaisir de vous aider !*

15 Délégation syndicale

La CCT du 26 juin 1993 concernant le statut de la délégation syndicale prévoit la possibilité d'installer une délégation dès que le seuil des 50 travailleurs est atteint dans une ETA.



16 Vos représentants

Comme travailleur et membre de la CSC bâtiment - industrie & énergie, vous êtes représenté dans différentes instances et vous pouvez ainsi vous faire entendre.

- ▣ Le statut de délégué syndical répond à votre représentation auprès de l'employeur.
- ▣ Les élections sociales vous offrent une voix via les candidats CSC bâtiment - industrie & énergie au Conseil d'entreprise (CE) et au Comité de prévention et de protection au travail (CPPT).
- ▣ La convention concernant le congé de formation syndical nous offre la possibilité de bien former les candidats et délégués CSC bâtiment - industrie & énergie.

En tant que centrale, nous vous représentons au sein des commissions paritaires, des groupes de travail, des Fonds, auprès des autorités, etc.

Pour plus d'informations, contactez votre délégué, votre secrétaire de la CSCBIE ou le centre de services CSC, ils se feront un plaisir de vous aider.



Votre secrétaire CSCBIE

Luca Baldan

luca.baldan@acv-csc.be

0472/80 78 10

17 Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE*

- **Carrefour et Ikea** (5% de réduction)
- **Vêtements & chaussures** (de 5 à 10% de réduction)
Decathlon, Zeb, e5mode, A.S. Adventure, Hunkemöller, Brantano, Torfs, Avance, Bristol, Galeria Inno, ...
- **TV, Hifi, Vidéo & Electro** (de 5 à 30% de réduction)
Toutes les grandes marques en vidéo, audio, petit et gros électroménager et chez Apple Online Store, ...

- **Parcs d'attractions et excursions** (jusqu'à 30% de réduction)
Walibi, Aqualibi, Plopsa Co, Efteling, Toverland, Plopsa Indoor, Domaines des grottes de Han, Snowworld, Bellewaerde, Zoo d'Anvers et Planckendael, Phantasialand, Puy du Fou, ...
- **Tickets de cinéma** (jusqu'à 25% de réduction)
Kinepolis, UGC, Imagix, ...
- **Restaurants** (jusqu'à 10% de réduction)
Lunch Garden, Pizza Hut, ...
- **Lentilles, montures et verres**
Pearle Opticiens, Lensoonline.be (jusqu'à 15% de réduction), ...
- **Webshops & cadeaux** (de 5 à 10% de réduction)
Bol.com, Gift.be, ColliShop, DreamLand, Dreambaby, BONGO, Cadeaubox, ICI Paris XL, ...
- **Voitures**
Cardoen, Carglass, Hertz Car Rental, Octa+, DATS 24 (réduction à la pompe), ...
- **Fleuristes** (de 7% à 11% de réduction)
Aquarelle.com, Fleurop Interflora, ...
- **Vacances et voyages**
Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s.



Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo tout récemment rénovés à Ostende et à Houffalize ainsi que dans notre nouveau club l'Espinete-Quillan en France.

Attention !

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !

Surfez sur ce site pour consulter les réductions actuelles et pour connaître la procédure d'utilisation.

Surfez aussi sur notre nouveau site web www.lacsc.be/cscbie, une source d'informations inépuisable !

Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Bruxelles	Rue Pletinckx 19	T 02 557 85 85
Charleroi	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent : Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons : Rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière : Place Maugrétout 17 Tournai : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge : Chaussée de Louvain 510 Nivelles : Rue des Canoniers 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	Pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde : Oude Vest 144 bus 2 Sint-Niklaas : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge : Koning Albert-I-laan 132 Ieper : St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk : President Kennedypark 16 D Oostende : Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare : H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31